

Besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 15 juillet 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 208. — *ORDONNANCE du 4^{er} septembre 1871 réunissant la caisse générale et la caisse des districts en une caisse unique.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu les ordonnances des 26 avril et 17 décembre 1862 et du 4 août 1864 ;

Considérant que la plupart des produits attribués à la caisse des districts ont cessé d'être perçus en exécution des lois des 28 mars et 6 avril 1866 ;

Vu le rapport et les propositions de la commission qui a procédé à la vérification des comptes du gérant des caisses indigènes,

ORDONNONS :

La caisse générale et la caisse des districts seront réunies en une caisse unique, sous le titre de caisse du service indigène.

Cette caisse recevra tous les produits de ce service et pourvoira à toutes ses dépenses.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} septembre 1871.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

N° 209. — *ARRÊTÉ du 4^{er} septembre 1871 modifiant l'article 5 des arrêtés des 18 novembre 1861 et 29 décembre 1866 relatifs à la police rurale.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 18 novembre 1861 et 29 décembre 1866 relatifs à la police rurale ;